



ACCORD

**PORTANT AMENDEMENT DE
LA CHARTE PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE
COORDINATION DE LA RECHERCHE ET DU
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE POUR L'AFRIQUE
AUSTRALE (CCARDESA)**

2024

PRÉAMBULE

Nous, représentants des gouvernements :

de la République d'Angola

de la République du Botswana

de la République Démocratique du Congo

du Royaume d'Eswatini

du Royaume du Lesotho

de la République de Madagascar

de la République du Malawi

de la République de Maurice

de la République du Mozambique

de la République de Namibie

de la République des Seychelles

de la République d'Afrique du Sud

de la République-Unie de Tanzanie

de la République de Zambie

de la République du Zimbabwe,

NOTANT que la Charte portant création du Centre de coordination de recherche et du développement agricoles pour l'Afrique australe (CCARDESA) est entrée en vigueur le 5 décembre 2010 ;

NOTANT ÉGALEMENT que selon les dispositions de l'article 14 de la Charte portant création du CCARDESA, il est prévu que l'Assemblée générale se réunisse en séance ordinaire une fois tous les deux ans et tienne des réunions extraordinaires en cas de besoin ;

RECONNAISSANT que la tenue d'une réunion ordinaire de l'Assemblée générale tous les deux ans ne donne pas à l'Assemblée générale la possibilité de traiter en temps utile les questions qui doivent être examinées lors de la réunion des ministres des États

parties, ni celle de fournir des recommandations au conseil d'administration du CCARDESA pour garantir un contrôle efficace de son système de gouvernance ;

CONVAINCUS qu'il est nécessaire que l'Assemblée générale se réunisse en séance ordinaire annuellement afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions, comme le prévoit l'article 13 de la Charte établissant le CCARDESA ;

NOTANT que selon les dispositions de l'article 14 de la Charte portant création du CCARDESA, les réunions de l'Assemblée générale doivent se tenir uniquement dans un lieu situé sur le territoire des États parties ;

RECONNAISSANT qu'en raison des progrès technologiques, les réunions peuvent également se tenir virtuellement, sans que la présence des participants soit requise dans un lieu ou un endroit particulier sur le territoire des États parties ;

NOTANT que l'article 14 de la charte ne prévoit aucune disposition juridique relative à la tenue de réunions de l'Assemblée générale en format virtuel ou hybride (combinant la participation virtuelle et celle en présentiel) ;

RECONNAISSANT qu'il est essentiel que l'Assemblée générale convoque des réunions annuelles en format virtuel ou des réunions combinant la participation physique et virtuelle pour faire face aux coûts prohibitifs découlant de la convocation de réunions physiques ;

NOTANT que le mandat des membres du conseil d'administration dure deux ans ;

CONSTATANT que la durée du mandat des membres du conseil d'administration ne leur offre pas le temps nécessaire pour assurer efficacement, entre autres, la supervision et la direction du secrétariat de la CCARDESA ;

CONVAINCUS qu'il est opportun de prolonger la durée du mandat des membres du conseil d'administration afin qu'il dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter efficacement de ses fonctions :

CONSCIENTS de la nécessité de veiller à ce que le nombre de membres du conseil d'administration de CCARDESA soit en tout temps suffisant pour traiter les affaires de CCARDESA ;

AYANT accepté, conformément à l'article 20 de la Charte portant création du CCARDESA de porter amendement à la Charte susmentionnée ;

CONVENONS par la présente de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent accord, les termes et expressions employés s'entendent au sens de la définition fournie dans l'article 1 de la Charte portant création du CCARDESA, sauf si le contexte en dispose autrement.

ARTICLE 2 AMENDEMENT À L'ARTICLE 14

L'article 14 de la Charte portant création du CCARDESA est amendé par :

- (a) la suppression au paragraphe 1 des mots « tous les deux ans » et leur remplacement par le mot « annuellement » ;
- (b) la suppression du paragraphe (2) ;
- (c) la suppression du paragraphe 4 et son remplacement par le nouveau paragraphe suivant :

« Une réunion ordinaire est convoquée par le Secrétariat au moyen d'un avis écrit qui est transmis à tous les membres de l'Assemblée générale au plus tard soixante (60) jours avant la date de la tenue de la réunion. »

- (d) La nouvelle numérotation du paragraphe 3 actuel, qui devient le paragraphe 2 et le paragraphe 4 actuel, qui devient le paragraphe 3.

ARTICLE 3 :
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15

L'article 15 de la présente charte est modifié par :

- (a) La suppression du paragraphe 2 et son remplacement par le nouveau paragraphe suivant :

« 2. « Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de trois (3) ans » ;

- (b) l'insertion, immédiatement après le paragraphe 2, du nouveau paragraphe (3) suivant :

« 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les membres du conseil d'administration continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement » ; et

- (c) La nouvelle numérotation du paragraphe 3 actuel, qui devient le paragraphe 4.

ARTICLE 4 :
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de son adoption et de sa signature par les trois quarts des États parties.

ARTICLE 5 :

Dépositaire

Les textes originaux du présent accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États parties.

EN FOI DE QUOI, NOUS, soussignés, représentants dûment autorisés de nos gouvernements respectifs, avons signé le présent accord.

Fait à en ce jour de2024 en anglais, en français et en portugais, les textes faisant également foi.

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO**

ROYAUME D'ESWATINI

ROYAUME DU LESOTHO

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE